



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-4 du 12/01/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements Medico-Sociaux	5
Secrétariat	5
Arrêté n° 200858-8 du 27/02/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour 2008 de l'EHPAD "Les Jardins d'Haïti"	5
Arrêté n° 2008213-32 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins pour 2008 de l'EHPAD "Les Jardins d'Haïti"	7
Arrêté n° 2008213-33 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour 2008 de l'EHPAD Oustau Di Daïllan.....	9
Arrêté n° 2008214-22 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins pour 2008 de l'EHPAD "La Pastourello"	11
Arrêté n° 2008214-23 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS FLEURIS »	13
Arrêté n° 2008217-11 du 04/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins pour 2008 de l'EHPAD "La Vallée des Baux"	15
DDE.....	17
DIRMED SIE	17
DIRMED SIE	17
Arrêté n° 2008353-4 du 18/12/2008 Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la Dir Méditerranée.....	17
DDSV13	22
Direction	22
Direction	22
Arrêté n° 20095-2 du 05/01/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE DR AWAD Marie-Flore	22
DRE PACA.....	24
CSM.....	24
CMTI	24
Arrêté n° 200912-6 du 12/01/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 3 UF « TERRES SUD » À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE SUR SAINT RÉMY DE PROVENCE.....	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	28
SPREF AIX	28
Actions Interministerielles	28
Arrêté n° 20099-6 du 09/01/2009 Arrêté portant autorisation de l'extension du cimetière des manières de Salon de Provence.....	28
DCLCV	31
Bureau de l'Environnement.....	31
Arrêté n° 20099-1 du 09/01/2009 renouvelant l'autorisation délivrée au titre au titre du Code de l'Environnement à la ville d'AIX-EN-PROVENCE relative à la mise en oeuvre du recyclage agricole des boues urbaines produites par ses ouvrages de traitement des eaux usées.....	31
Arrêté n° 20099-3 du 09/01/2009 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFIANT L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU SAGNON A GRAVESON	42
Bureau de l'Urbanisme	49
Arrêté n° 2008359-9 du 24/12/2008 Portant concession de plage naturelle pour l'aménagement et l'exploitation de l'Anse du Rouet au profit de la commune de CARRY LE ROUET	49
DAG.....	51
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	51
Arrêté n° 2008366-2 du 31/12/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle "DESPERT MICKAEL BERNARD" sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire du 31/12/2008	51
Arrêté n° 200912-5 du 12/01/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTIA" SISE A MARSEILLE (13008)	53
DRHMPI.....	55
Coordination	55
Arrêté n° 200912-1 du 12/01/2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.....	55
Arrêté n° 200912-3 du 12/01/2009 modifiant l'arrêté n° 2008308-1 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence	63

Arrêté n° 200912-2 du 12/01/2009 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône	66
Arrêté n° 200912-4 du 12/01/2009 modifiant l'arrêté n° 2008259-1 du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles.....	68
Courrier et Coordination.....	71
Arrêté n° 2008287-6 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BLOSSEVILLE ET MADAME MATHILDE NOEL BRUNOT DIRECTEURS ADJOINTS DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008	71
Décision n° 2008287-9 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BLOSSEVILLE DIRECTEUR ADJOINT DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008.....	75
Décision n° 2008287-10 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MATHILDE BRUNOT DIRECTRICE ADJOINTE DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008.....	79
Décision n° 2008287-12 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADEMOISELLE ISABELLE WALTZ RESPONSABLE DU CONTROLE DE GESTION DELEGUEE DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008	83
Décision n° 2008287-11 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADEMOISELLE NATHALIE FLORENTIN RESPONSABLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008	85
Décision n° 2008287-7 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE A MONSIEUR PHILIPPE BLOSSEVILLE DIRECTEUR ADJOINT DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008.....	87
Décision n° 2008287-8 du 13/10/2008 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE A MADAME MATHILDE BRUNOT DIRECTRICE ADJOINTE DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 13 OCTOBRE 2008.....	89
Décision n° 2008329-28 du 24/11/2008 FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES DOMANIALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS USAGES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET DE SON DOMAINE PRIVE DU 24 NOVEMBRE 2008	91
Arrêté n° 20095-3 du 05/01/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BLOSSEVILLE ET MADAME MATHILDE NOEL BRUNOT DIRECTEURS ADJOINTS DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 5 JANVIER 2009	92
CABINET.....	95
Distinctions honorifiques	95
Arrêté n° 20095-1 du 05/01/2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	95
DAG.....	97
Expropriations et servitudes.....	97
Arrêté n° 2008340-10 du 05/12/2008 autorisant l'occupation temporaire de terrains à LAMBESC dans le cadre du projet d'itinéraires ITER	97
Arrêté n° 2008347-14 du 12/12/2008 portant autorisation de pénétrer, à La Ciotat, pour une servitude de passage, section Le Sémaphore Parc du Mugel.....	100
DRHMPI.....	103
Moyens de l'Etat	103
Arrêté n° 2008366-3 du 31/12/2008 ARRETE DU 31 DECEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE.....	103
SIRACEDPC	105
Plans de Secours	105
Arrêté n° 20098-1 du 08/01/2009 portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	105
Arrêté n° 20098-7 du 08/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	107
Arrêté n° 20098-3 du 08/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	109
Arrêté n° 20098-2 du 08/01/2009 Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	111
Arrêté n° 20099-5 du 09/01/2009 Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur l'autoroute A55	113
Arrêté n° 20099-7 du 09/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	115
Arrêté n° 20099-8 du 09/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	117
Arrêté n° 20099-9 du 09/01/2009 Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen	119

Arrêté n° 20099-10 du 09/01/2009 Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur l'autoroute A55	121
Avis et Communiqué	123
Autre n° 2008350-18 du 15/12/2008 Liste des personnes à consulter sur le dossier d'avant-projet pour la création du Parc National des Calanques.....	123
Autre n° 2008366-4 du 31/12/2008 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION TACITES INTERVENUES A DEFAUT DE DECISION DE LA CDEC.....	128



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'HAITI

(N° FINESS 130784820)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU les articles L 232-1 à L 232-28 et les articles R 232-1 à R 232- 32 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196-Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS D'HAITI**, 65 Avenue d'Haiti - 13 012 Marseille - numéro FINESS 130784820 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	8 600	704 135
	G II : Dépenses afférentes au personnel	672 755	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 580	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Hébergement temporaire	21 200	
Recettes	G I : Produits de la tarification	704 135	704 135
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **704 135 €** à compter du 01/01/2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'HAITI**

**(N° FINESS 130784820)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1er janvier 2008

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS D'HAITI**, 65 Avenue d'Haiti - 13 012 Marseille - numéro FINESS 130784820 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	40 723	736 258
	G II : Dépenses afférentes au personnel	672 755	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 580	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Hébergement temporaire	21 200	
Recettes	G I : Produits de la tarification	736 258	736 258
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (ou compte 11519) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **736 258 €** à compter du 01/01/2008.

Le groupe 1 inclut **32 123 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 32 123 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Oustau Di Daillan
28 rue auguste daillan
13910 MAILLANE
(N° FINESS 130782121)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Oustau Di Daillan - numéro FINESS 130782121 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1000	725 999.33
	G II : Dépenses afférentes au personnel	498987,58	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6011,75	
	Crédits Non Reconductibles	220000	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	725 999.33	725 999.33
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de 1 165 € .

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : -87 111.22€

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 811945,55 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD La Pastourello
10 boulevard pasteur
13250 SAINT CHAMAS
(N° FINESS 130782527)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Pastourello - numéro FINESS 130782527 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 181	667 933.24
	G II : Dépenses afférentes au personnel	628 652,24	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 100	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	667 933.24	667 933.24
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de 3 500€.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 11 608.59€

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **676 041,83 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **27 181 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 27 181 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS FLEURIS »
(N° FINESS 13 0782238)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 28 juillet 2008

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 31 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008 (**période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**), les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS FLEURIS », 41 bis, avenue Aristide Briand 13140 MIRAMAS - numéro FINESS 13 0782238 autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 550.49 €	159 338.24 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	132 107.20 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	680.55 €	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	159 338.24 €	159 338.24 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 : 0
Compte 11519 : 0

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008 (**période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008**), la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 159 338.24 €

Le groupe 1 inclut 26 122.00 € au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008.
Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 26 122.00 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD La Vallée des Baux
place laugier de monblan
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
(N° FINESS 130782220)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Vallée des Baux - numéro FINESS 130782220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	40 669,29	641 321,30
	G II : Dépenses afférentes au personnel	584 168,01	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	16 484	
	Crédits Non Reconductibles – Climatiseurs (pour information – compris dans GI)	14 000	
	Crédits Non Reconductibles – Prise en charge des frais financiers (pour information – compris dans G III)	15 084	
	Crédits Non Reconductibles – Formation (pour information – compris dans GIII)	10 438,64	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	641 321,30	641 321,30
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 : 0,00

Compte 11519 : 5 206,04€

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **646 527,34 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **21 669,29 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 21 669,29 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Jacques GIACOMONI



Arrêté n°2008353-4 du 18/12/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 (08.10 – RAA 2008353-1) donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 133 000 € H.T. à :

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LATGER Thierry, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. ADELIN Hervé, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende par intérim,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 15 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. CAULET Anatole, chef du pôle pathologies des ouvrages d'art du SIE,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. CRAGUE Olivier, responsable du CIGT DIRMED,

- M. FORTUIT Nicolas, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- Mme METTETAL Sophie, chef du pôle politique routière du SIE,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. PLATON Gilbert, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme SELMI Nora, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERVIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique et comptabilité,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MALLET Christophe, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. CESARIO Jérôme, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. BONNEFOY Robert, chef centre de travaux 84,
- M. VOLKEN Vincent, chef du centre de travaux de Nîmes,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- Mme ORLANDINI Isabelle, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille,
- M. VENAIL Bernard, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du pôle foncier du SIR de Montpellier,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

- M. BORDE Denis, chef du SIE,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 133 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. CAULET Anatole, chef du pôle pathologies des ouvrages d'art du SIE,
- M. FORTUIT Nicolas, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- Mme METTETAL Sophie, chef du pôle politique routière du SIE,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BAUR Francis, responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. PLATON Gilbert, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. BALAY Vincent, responsable du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2008
Pour le préfet,
Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du **23 mai 2008** portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 28 décembre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**AWAD Marie-Flore
SPA DE MARSEILLE
24 RUE D'EGUISSON
13010 MARSEILLE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle AWAD Marie-Flore** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE le 05 janvier 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 3 UF « TERRES SUD » À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT-VOIE COMMUNALE N°3 SUR LA COMMUNE DE :

SAINT RÉMY DE PROVENCE

Affaire ERDF N° 012769

ARRETE N°

N° CDEE 080078

Du 12 janvier 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 14 octobre 2008 et présenté le 30 octobre 2008 par Monsieur le Directeur d' ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.

Vu les consultations des services effectuées le 6 novembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	17 11 2008	M.
le Directeur – DIREN PACA	26 11 2008	M. le Président
du S. M. E. D. 13	24 11 2008	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur –DRAC PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provnce
M. le Directeur – Régie des eaux Commune de Saint Rémy de Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1er : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste 3 UF « Terres Sud » à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement-Voie Communale N°3 sur la Commune de Saint Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N°012769 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°080078; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Rémy de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
le Directeur – DIREN PACA
du S. M. E. D. 13

M.
M. le Président

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur –DRAC PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
M. le Directeur – Régie des eaux Commune de Saint Rémy de Provence

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées

Aix-en-Provence, le 9 janvier 2009



N° 1 / 2009

ARRETE Portant autorisation d'extension du cimetière des Manières de SALON DE PROVENCE.

Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Vu les articles L.2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions ministérielles des 20 août 1825 et 15 mai 1884 relatives aux enquêtes de commodo et incommodo,

Vu la délibération du 13 avril 2006 par laquelle le conseil municipal de Salon de Provence a sollicité l'autorisation préfectorale d'extension du cimetière des manières,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 8 juillet 2008,

Vu les arrêtés du sous-préfet d'Aix en Provence du 1^{er} septembre 2008 et du 10 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête de commodo in commodo sur le projet d'extension du cimetière des Manières de Salon de Provence,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu les exemplaires des journaux « La Marseillaise » et « La Provence » des 10 et 11 septembre 2008 contenant les insertions de l'avis d'enquête et le certificat d'affichage délivré par le Maire de Salon de Provence le 26 septembre 2008,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 2 octobre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2008,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous préfecture d'Aix en Provence,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé sur le territoire de la commune de SALON DE PROVENCE, conformément au plan annexé ci-joint, l'extension du cimetière des Manières.

Article 2 : les inhumations en caveaux seront réalisées en caveaux étanches conformes à la norme NF P 98-049.

Article 3 : le Maire de SALON DE PROVENCE est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son affichage aux lieux accoutumés, et notamment à la porte principale de la mairie, arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Sous Préfet d'Aix en Provence



Hubert DERACHE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Dossier suivi par : Mme HERBAUT
N° 120-2008-EA**

A R R Ê T É

**renouvelant l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement
à la ville d'AIX-EN-PROVENCE
relative à la mise en oeuvre du recyclage agricole des boues urbaines
produites par ses ouvrages de traitement des eaux usées**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte D'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16, les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-20, les articles R.211-25 et suivant relatifs à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées et les articles L.511.1 à L.517.2 et R.511-9 à R.514-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10,

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel en date du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 modifié autorisant le recyclage agricole des boues urbaines produites par les ouvrages de traitement des eaux usées de la commune d'Aix-en-Provence, renouvelé par arrêté préfectoral n° 30-2004-EA du 28 avril 2005,

.../...

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présentée par la ville d'AIX-EN-PROVENCE le 24 septembre 2008 enregistrée sous le numéro 120-2008-EA,

VU l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 décembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté le 18 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que les boues produites par les ouvrages d'épuration d'Aix-en-Provence sont aptes à l'épandage agricole,

CONSIDÉRANT les nuisances qui peuvent être générées lors des opérations de recyclage par ces boues en l'état pâteux et la nécessité de les épandre sous forme compostée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É

Titre 1er

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé l'épandage ou le recyclage agricole des boues issues des unités de traitement des eaux usées de la ville d'AIX-EN-PROVENCE sur les parcelles agricoles des communes d'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, CHARLEVAL, EGUILLES, LAMBESC, LANÇON-PROVENCE, MEYRARGUES, LA ROQUE D'ANTHERON, SAINT-CANNAT, VENELLES et VENTABREN, mentionnées dans le dossier de renouvellement de l'autorisation mettant à jour le plan d'épandage de 1996 et reconnues aptes à recevoir ces boues, **sous réserve de l'accord des utilisateurs.**

Est autorisé à cette fin:

- le mélange des boues produites par les trois unités de traitement - ZI les Milles, les Tuileries et la Pioline,
- le mélange des boues et de déchets verts broyés exempts de corps étrangers générant ainsi un produit humifié.

La ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage, en charge de l'élimination des boues urbaines en application des articles L.2224-8 à L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant des ouvrages de dépollution est également le producteur de boues en application de l'article R.211-30 du code de l'environnement (cf article 11 ci-après).

.../...

Les opérations d'épandage devront être conformes aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature concernée par le projet est :

"2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° *Quantité de matière sèche supérieure à 800 t MS/an [A]*

ou azote totale supérieur à 40t/an;"

Titre 2

Prescriptions techniques

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une façon générale, l'activité d'épandage ne doit en aucun cas :

- menacer la qualité de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines,
- menacer l'utilisation des sols à des fins agricoles.

A cet effet, des distances minimales d'isolement sont à respecter vis à vis des installations et des activités sensibles ainsi que des habitations (voir annexe II de l'arrêté du 08/01/98).

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES BOUES

Seules sont admises à l'épandage ou recyclage agricole, les boues, non chaulées, avant mélange, dont la composition est telle que:

- **aucune** des teneurs en éléments ou composés traces contenus dans un lot de boues n'excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe I de l'arrêté du 08/01/98.
- le flux maximum, cumulé sur 10 ans, apporté par les boues, sur l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe I de l'arrêté du 08/01/98.

De même, seul sera admis au recyclage agricole le produit humifié, résultant du mélange boues et déchets verts, dont la composition répond aux exigences ci-dessus.

Si un seulement des éléments ou composés traces est de teneur supérieure à la valeur limite, le lot de boues ou de produit humifié correspondant est retiré de la filière de recyclage agricole et stocké en un lieu identifié à cet effet en vue de son élimination, selon les critères de contamination, dans un centre de traitement approprié.

.../...

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE L'ÉPANDAGE AGRICOLE

4.1. / Principe général

Le recyclage agricole des boues, dont la qualité est conforme aux exigences précisées à l'article 3, intègre dans la filière une phase de mélange des boues et déchets verts sur les sites d'entreposage.

4.2. / Gestion par lots

Afin d'assurer la traçabilité des boues entre le site de la station d'épuration et la parcelle réceptrice, l'exploitant devra mettre en oeuvre une gestion par lots, un lot correspondant à la production de boues d'**une semaine** par les ouvrages de traitement.

Il doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation de chaque lot de boues, un lot étant indivisible et ne pouvant être réparti sur plusieurs sites (entreposage, transport, épandage, mise en décharge, traitement d'élimination) en référence à sa période de production.

4.3. / Entreposage

Afin de rendre fonctionnelle la filière de recyclage agricole dans son organisation depuis la production des boues jusqu'à la parcelle réceptrice, quelles que soient les conditions climatiques, la période culturale et en tenant compte des contraintes de traçabilité des boues, il est nécessaire de prévoir un ou plusieurs stockages sur le site des stations d'épuration ou sur des sites agricoles.

Les moyens d'entreposage existants ou prévus sont :

Sur la station d'épuration de la Pioline, deux silos de stockage de 250 m³ chacun,

Sur la station des Milles, un silo de stockage,

Trois sites d'entreposage délocalisés dans les zones d'épandage :

Site 1: lieux-dit Les Quatre Termes - Saint-Cannat; d'une capacité maximale d'entreposage de 2 400 t/an de produit humifié;

Site 2: extérieur sud du CET de l'Arbois - Aix-en-Provence; d'une capacité maximale d'entreposage de 3 500 t/an de produit humifié;

Site 3: lieux-dit Les Quatre Termes - Eguilles; d'une capacité maximale d'entreposage de 3500 t/an de produit humifié.

Ces sites sont aménagés et exploités afin de ne générer ni pollution des eaux par infiltration ou ruissellement, ni nuisances olfactives, notamment lors des phases d'apport des boues et de mélange avec les déchets verts.

A cet effet, un stock suffisant de co-produit, correspondant au moins à deux lots d'avance, est maintenu en permanence sur le site. Le mélange de co-produit et boues est réalisé tous les quinze jours, toutefois, dès leur livraison, les boues sont dépotées et couvertes sur un lit de co-produit suffisamment épais pour éviter tout risque de ruissellement.

.../...

Les sites ci-dessus devront être remis en état, en cohérence avec leur vocation initiale, à l'expiration de la présente autorisation.

A compter de la mise en service de l'oxydation par voie humide sur la station de la Pioline, les sites de compostage pourront être utilisés en deçà de leur capacité maximum. En cas d'abandon, une remise en état sera réalisée.

Les dispositions de cet article n'exonèrent pas le titulaire de réaliser les démarches au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2170).

4.4. / Programme prévisionnel de la campagne annuelle d'épandage et bilan agronomique

Le producteur de boues devra transmettre au Préfet chaque année :

deux **programmes prévisionnels d'épandage**, établis conjointement ou en accord avec les utilisateurs, comprenant les informations définies par l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 portant sur les prescriptions techniques relatives à l'épandage du produit humifié sur les sols agricoles : le premier, correspondant à la campagne d'été (juillet à septembre), le deuxième correspondant à la campagne d'hiver (décembre à avril). Ces documents devront être reçus au moins un mois avant chaque campagne d'épandage.

le **bilan agronomique** des campagnes annuelles précédentes comprenant les informations définies par l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 portant sur les prescriptions techniques relatives à l'épandage du produit humifié sur les sols agricoles sera transmis au plus tard **en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante**.

Les documents seront transmis en 3 exemplaires aux services du Préfet pour expertise par la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) (un format numérique sera remis à la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

4.5. / Quantité d'application de boues sur les sols

Les quantités de produit humifié mises en oeuvre dans le recyclage agricole doivent être calculées par rapport aux besoins nutritionnels des plantes, au niveau de fertilité du sol et en tenant compte des autres apports fertilisants.

En tout état de cause, la quantité de boue appliquée, introduite dans le produit humifié, est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré sur une période de 10 ans. Il est défini que 1 kg de matières sèches de boues se transforme en 1,8 kg de matières sèches de produit humifié non criblé suivant les ratios actuels de mélange : en conséquence, dans les conditions énoncées ci-dessus, la quantité de produit humifié appliquée est au plus égale à 5,4 kg par mètre carré sur une période de 10 ans.

La dose agronomique doit tenir compte de l'élément phosphore, comme facteur limitant, et la dose d'application est alors de 2 kg de produit humifié par mètre carré tous les deux ans.

.../...

Titre 3

Surveillance et contrôle

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE GÉNÉRALE DES ÉPANDAGES

La ville d'AIX-EN-PROVENCE et l'exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises, notamment en matière de police des réseaux et de contrôle des effluents non domestiques, pour garantir la qualité des boues et du recyclage agricole.

Le dépotage des matières de vidange sur la station de la Pioline sera contrôlé rigoureusement par l'identification du vidangeur et la nature et la qualité des produits apportés.

Notamment, des dispositions spécifiques devront être prévues pour répondre aux situations suivantes:

- En cas d'écartement d'un lot de boues ou de mélange de boues de la filière de recyclage agricole, une procédure de recherche doit être mise en oeuvre sur le système d'assainissement pour retrouver la cause de la qualité défectueuse du lot.

- En cas d'incident sur le réseau ou sur le traitement pouvant induire des effets sur la qualité des boues, la production de boues correspondant à la période de l'incident doit être isolée et faire l'objet d'un contrôle des paramètres visés à l'article 6-1, afin d'en vérifier l'aptitude à l'épandage.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour **par station d'épuration** un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces,
- les opérations de mélange, les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

Ces informations seront conservées dix ans et tenues à la disposition des utilisateurs, du Service chargé de la Police des eaux et de la Chambre d'Agriculture.

La synthèse annuelle des registres est adressée à la fin de chaque année civile au Service chargé de la Police des Eaux et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 08/01/98.

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE

6.1 / Analyses

Les analyses seront réalisées après le traitement des boues et/ou après mélange, de telle sorte que les résultats soient connus avant les opérations d'épandage.

L'échantillon représentatif des boues ou du mélange de boues et déchets verts soumis à l'analyse sera constitué et analysé selon les méthodes décrites en annexe V de l'arrêté du 08/01/98.

.../...

Les analyses devront porter sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante :
 - matière organique (%)
 - pH
 - azote total, ammoniacal (en NH₄), azote nitrique (en NO₃)
 - rapport C/N
 - phosphore total (en P₂O₅)
 - potassium total (en K₂O)
 - calcium total (en CaO)
 - magnésium total (en MgO)
- les éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- les composés traces organiques: PCB (28, 62, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène.

6.2 / Programme d'analyses

PARAMÈTRES	Pielines	Tuileries	Site Les	Site	Site
------------	----------	-----------	----------	------	------

			Quatre Terme St C	Arbois	Quatre ermes E
% matière sèche	208	4			
Valeur fertilisante	18	4	10	12	12
Éléments traces métalliques	18	2	10	12	12
dont Cu et Hg	52				
Éléments traces organiques	24		4	6	

Le tableau ci-dessus présente le nombre d'analyses à réaliser par an, par unité de traitement, par site d'entreposage. De plus, un suivi interne à l'aide du détecteur de métaux est mis en place en tant que de besoin.

6.3 / Qualité des sols

Les sols doivent être analysés en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha. Les analyses sont à faire :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 08/01/98 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 08/01/98.

6.4 / Règles de conformité

L'échantillon représentatif d'un lot de boues ou d'un lot de produit humifié devra respecter pour chacun des paramètres visés à l'article 6.1, les seuils limites figurant dans les tableaux de l'annexe II de l'arrêté du 08/01/98.

ARTICLE 7 - DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, notamment les dispositions spécifiques mentionnées à l'article 5, la gestion des lots non conformes, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les moyens d'informations des utilisateurs.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau, ou l'organisme mandaté à cet effet, s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, par la mise en œuvre d'audit de recoulement.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES INOPINÉS

Les contrôles effectués par le Préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature et des effluents traités, être présents en quantité significative dans les boues.

Lorsque sur les paramètres mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 8/01/98 fixant les prescriptions techniques relatives à l'épandage des boues sur les sols agricoles, les valeurs obtenues sont conformes aux valeurs limites fixées, les analyses effectuées par le Préfet sont réputées comprises dans celles effectuées par le producteur de boues au titre du tableau 5b de l'annexe 4 du même arrêté.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

9.1 / Réseau de points d'observations

Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera mis en œuvre, en s'appuyant sur le réseau des points d'observation défini par la cartographie à annexer, autour des sites d'entreposage délocalisés.

9.2 / Protocole de suivi

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux est réalisé sur le réseau d'observation.

Les paramètres à analyser sont la conductivité, le pH, l'azote ammoniacal et nitrique, deux germes tests (en bactériologie) et le COT (cas des eaux superficielles).

La synthèse et l'analyse des quatre campagnes sont à joindre au document visé à l'article 5.

ARTICLE 10 - INFORMATION DU PUBLIC

10.1 / Réunion

La collectivité et l'exploitant devront au moins une fois par an diffuser le compte rendu de l'activité d'épandage aux Maires du périmètre d'épandage, aux agriculteurs, aux associations, à la Chambre d'Agriculture et aux services de l'Etat et organiser une réunion d'informations et d'échanges sur cette activité.

10.2 / Panneau d'information

Sur chaque site d'entreposage, à chaque chantier d'épandage, un panneau d'information devra être mis en place et rappeler les éléments suivants : collectivité, exploitant, date de l'autorisation préfectorale et suivi de la MESE.

Titre 4

Dispositions générales

ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.214-26 à R.214-31 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment à la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement en matière de compostage ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires concernées, fixées par le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est considéré comme le producteur de boues : il a la responsabilité du recyclage agricole, du bon fonctionnement de la filière en matière de transport, stockage, épandage et enfouissement du produit humifié dans le cadre d'une convention indiquant d'une part les parcelles mises à disposition du plan d'épandage, et d'autre part l'engagement du producteur de boues à respecter les règles techniques d'épandage et les dispositions réglementaires ainsi que la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public impliquées matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 13 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La ville d'AIX-EN-PROVENCE informera préalablement le Préfet de toute modification dans la liste des parcelles agricoles mises à disposition, ou de toute modification des contraintes recensées initialement dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'apport de nouvelles parcelles devra faire l'objet d'études agro-environnementales qui seront incluses dans le dossier soumis au Préfet.

ARTICLE 15 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 16 - OPÉRATION D'ÉPANDAGE EN DEHORS DES SURFACES AGRICOLES

Si des opérations d'épandage sont envisagées sur des parcelles boisées, sur des sols dégradés, un dossier spécifique devra être élaboré en vue de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aix-en-Provence.

Le dossier de l'opération sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence pendant deux mois au moins à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 09 janvier 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°27-2008-PC
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFIANT
L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU SAGNON A GRAVESON**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte D'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2006-EA du 25 septembre 2007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, concernant l'aménagement de la ZAC du Sagnon à Graveson ;

VU les études complémentaires reçues le 14/12/2007, le 26/02/2008 et le 09/10/2008, présentées par la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, enregistrées sous le n° 27-2008-PC ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02/12/2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône consulté le 18 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance le 19 décembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Sagnon est située en zone inondable en cas de rupture des digues de la Durance ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire sa vulnérabilité, notamment par la mise en œuvre de dispositions constructives particulières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°21-2006-EA du 25 septembre 2007

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21-2006-EA du 25 septembre 2007 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Sans objet</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR :ATEE0210027A</i>

Les deux alinéas de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n°21-2006-EA du 25 septembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- *La surface soustraite au champ d'expansion des crues de la Durance sera limitée à 125 000 m² ;*
- *Les bâtiments seront implantés sur des remblais dont la cote par secteur devra être supérieure ou égale aux valeurs figurant dans le tableau suivant :*

Secteur	1	2	3	4
<i>Cote mini du remblai supportant les bâtiments</i>	<i>18,65 mNGF</i>	<i>18,45 mNGF</i>	<i>18,00 mNGF</i>	<i>17,80 mNGF</i>

La localisation des secteurs est présentée en annexe 1 ;

- Dans le cas où les bâtiments seraient réalisés sur plancher, celui-ci devra être calé à la même cote que les remblais mentionnés à l'alinéa précédent ;
- L'aménagement de locaux souterrains est interdit ;
- Les voiries, bâtiments et autres aménagements seront implantés de façon à conserver les axes d'écoulement Nord-Sud et Ouest-Est. Le projet définitif devra globalement être rendu conforme au schéma de principe figurant en annexe 2 ;
- Les équipements sensibles (dont les équipements électriques) seront à minima installés à la cote du remblai du bâti fixée pour chaque secteur ;
- Les clôtures seront conçues de façon à ne pas constituer un obstacle aux écoulements ;
- Le Plan Communal de Sauvegarde de Graveson sera actualisé dans un délai de 2 ans, de façon à prendre en compte le protocole particulier d'évacuation de la ZAC du Sagnon. Les seuils de déclenchement des différentes phases de ce protocole seront basés sur des données fournies par le Service de Prévision des Crues.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-2006-EA du 25 septembre 2007 restent inchangées.

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Graveson et Rognonas.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Les Maires des communes de Graveson et Rognonas,
 Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

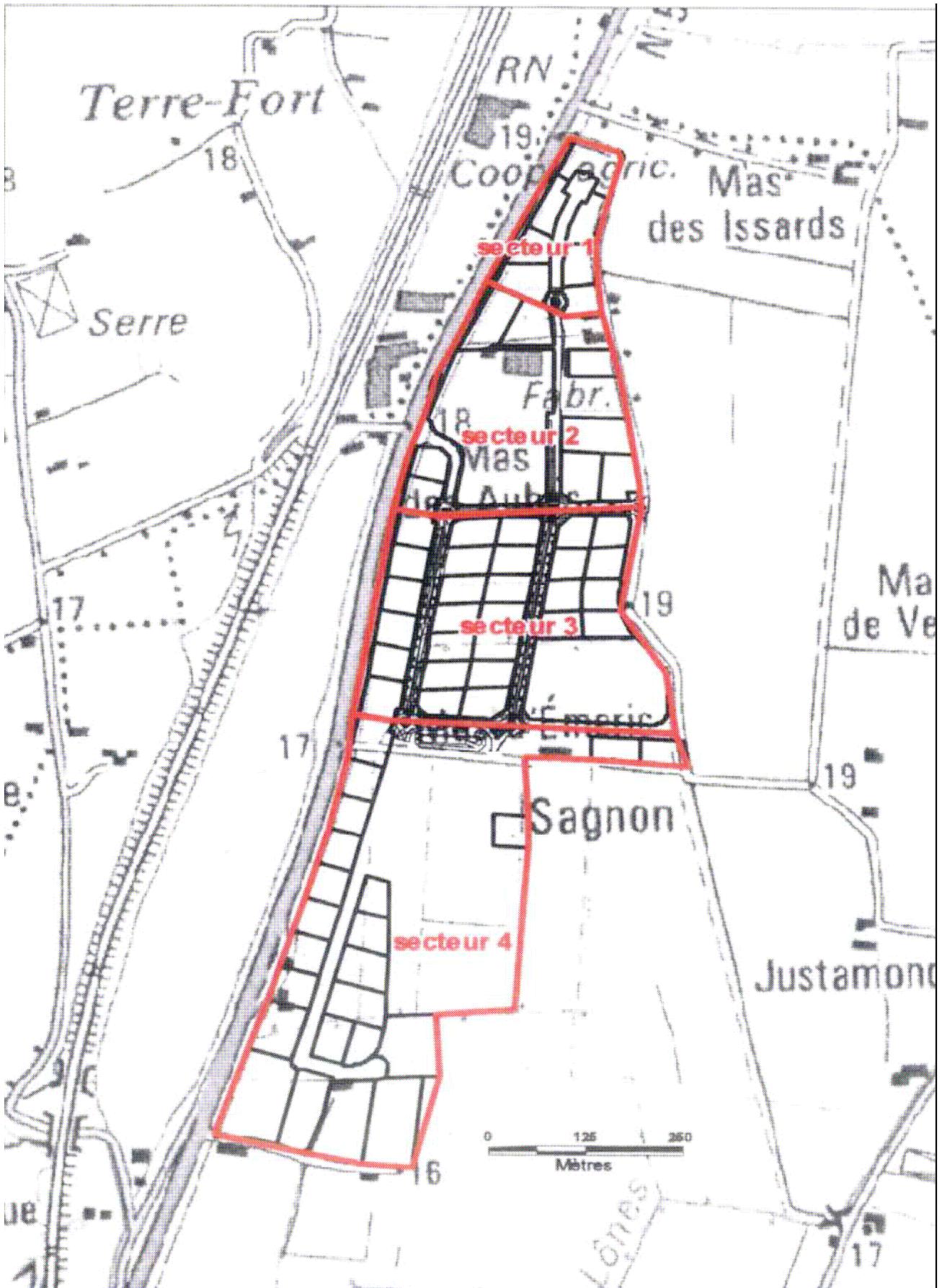
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

ANNEXE 1

LOCALISATION DES SECTEURS DE DÉFINITION DE LA COTE DE REMBLAI



ANNEXE 2

SCHÉMA DE PRINCIPE DE CONSERVATION DES AXES D'ÉCOULEMENT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

~
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT MARITIME**

ARRETE

portant concession de plage naturelle
pour l'aménagement et l'exploitation de l'Anse du Rouet
au profit de la commune de Carry le Rouet

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2124-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;

Vu le Décret n°66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu la demande de concession de plage portant sur l'Anse du Rouet, déposée par la ville de Carry le Rouet le 22 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipelement, de clôture d'enquête administrative et publique en date du 18 décembre 2008

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La concession de plage naturelle pour l'aménagement et l'exploitation de l'Anse du Rouet sur le territoire de la commune de Carry le Rouet, est délivrée au profit de la commune de Carry le Rouet, conformément au plan, et au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Carry le Rouet.

Il sera également affiché en Mairie de Carry le Rouet pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'ISTRES

Le Maire de la commune de Carry le Rouet

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône

Le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

31PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/147**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« DESPERT MICKAEL BERNARD » sise à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine
funéraire, du 31/12/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant habilitation sous le n°07/13/326 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » sise 5 rue de la Cornillère à Orgon (13660) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 novembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 24 octobre 2008 de M. Mickaël DESPERT sollicitant le renouvellement de ladite habilitation et signalant le changement d'adresse de l'entreprise précitée, attesté par l'extrait Kbis du 24 novembre 2008 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Tarascon, sise désormais 7, avenue Léo Lagrange – Résidence Jean-Philippe Rameau à Chateaurenard (13160), dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » exploitée par M. Mickaël DESPERT sise 7, avenue Léo Lagrange – Résidence Jean-Philippe Rameau à Chateaurenard (13160) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/326.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31/12/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/01

01

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECTIA » sise à MARSEILLE (13008)
du 12 janvier 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECTIA » sise 1, Boulevard Onfroy à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECTIA » sise 1, Boulevard Onfroy à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 12 janvier 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions.

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- 1 - Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;
- 2 - Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;
- 3 - Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4 - Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 5 - Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 6 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 7 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- 8 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,
- 9 - Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- 10 - Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 11- Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 6 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - Autorisation des courses de taureaux ;
- 8 - Etablissement des permis de conduire internationaux ;
- 9- Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;

10- Décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);

11 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;

12 - Attestations de gage et de non gage ;

13 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;

14- Délivrance des carnets WW ;

15 - Renouvellement des cartes W ;

16 - Délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - Délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1. Compétences Générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

- Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;

- Répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil ;

- Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;

- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n°39 du 07 01 03) ;

- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;

- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture.

2. Pouvoirs propres du corps préfectoral

- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

;

- Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

- Délivrance des permis de visite aux détenus ;

- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale

;

- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres ;

- Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;

- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

Article 2 : Monsieur Roger REUTER est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- Signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- Signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- Signature des prolongation de visas ,

- Signature des visas de retour,
- Signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,
- Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.
- Signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : Dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée en faveur du logement des plus démunis, délégation de signature est donnée à Monsieur Roger REUTER pour les actes concernant les domaines énumérés ci-après :

- Coordination de la lutte contre l'habitat indigne, et notamment :
actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'Etat et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion, et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions
- Développement de logements de qualité dans le secteur agricole, et notamment :
actions visant à atteindre l'objectif de création ou de rénovation de 600 places dans un délai de trois ans, définition des secteurs prioritaires, convocation du comité de pilotage, demandes d'informations au comité de suivi
- Stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et licites, et notamment :
actions visant au respect par les communes du schéma départemental signé en 2002, actions visant à ce que des aires d'accueil soient intégrées dans le futur schéma
- Lutte contre les occupations illégales de terrains ou de bâtiments par les ROMS, et notamment :
actions dans les domaines sanitaire, éducatif, et professionnel, visant à l'intégration de ces populations

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.

Monsieur Roger REUTER bénéficiera pour les mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
 - M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
 - M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet,
 - Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Roger REUTER, Mme GARCIA, M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- Mme COSQUER, attachée

Article 6 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à Monsieur Roger REUTER pourra être exercée par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers,
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger REUTER, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 8 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,

- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 9 : L'arrêté n° 200863-4 du 3 mars 2008 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 2008308-1 du 3 novembre 2008 portant
délégation de signature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

***Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;***

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de
sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-
préfet d'Arles ;

***Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel
SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense
Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;***

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de
sous-préfet d'Istres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n°2008308-1 du 3 novembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jacques SIMONNET sous-préfet de l'arrondissement d'Arles. »

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 janvier 2009 portant délégation de signature
pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres (1^{ère} catégorie) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 décembre 2007 nommant M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au secrétariat général pour les affaires régionales, pour une durée de trois ans à compter du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 octobre 2008 nommant M. Gilles BARSACQ, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provenances-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Hubert DERACHE, M. Jacques SIMONNET, M. Didier MARTIN, M. Nicolas DE MAISTRE, M. Jacky HAUTIER, M. Christophe REYNAUD, M. Gilles BARSACQ et M. Roger REUTER reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2 : l'arrêté n° 2008343-2 du 08 décembre 2008 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales et l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 2008259-1 du 15 septembre 2008 portant
délégation de signature à
Monsieur Jacques SIMONNET, sous-préfet d'Arles**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2008259-1 du 15 septembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIMONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des matières visées à l'article 1er, titre I -4 et des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2, par Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation.

2) S'agissant des matières visées à l'article 1er, titre 1-4, la délégation conférée à M. Jacques SIMONNET pourra être exercée :

- Pour les récépissés et prorogation de récépissés ainsi que pour les cartes de séjour temporaires, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la « section étrangers ».
- Pour les cartes de séjour temporaires, par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet ou par M. François BLANC, secrétaire administratif, chef de la « section étrangers ».
- Pour les lettres d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet, ou par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation.

3) S'agissant de la délivrance des CNI et passeports, la délégation visée à l'article 1^{er} Titre III 4 pourra être exercée par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation.

4) S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, la délégation visée à l'article 1^{er} titre III 5 pourra être exercée par Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau de la réglementation, ou par Mme Annie BERTRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation ou par Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet.

5) S'agissant des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des pouvoirs de décisions de l'article 1er, titre IV alinéa 2, la suppléance de M. Jacques SIMONNET sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E

Direction de
l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N° /RMC

Affaire suivie par : Mme COLLOMB

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n° 2108 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17 janvier 2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2004 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Claude ASSET , Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 10 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2003 relatif a la mise en œuvre du Compte Epargne Temps au Ministère de la Justice ;

Vu la note n° 4203/DRH/PB du 18 avril 2006 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille PACA/CORSE en matière de protection statutaire et de Compte Epargne Temps ;

Vu la note n° 84/DRH/MYH du 24 mars 2006 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille PACA/CORSE concernant notamment les Comptes Epargne Temps et la protection statutaire des agents ;

Vu le décret n° 97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certain personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu la note de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE en date du 24 août 2007 n° 7208/UGPE/PB

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée dans la limite de mes attributions à :

- Monsieur Philippe BLOSSEVILLE, Directeur en qualité de Premier Adjoint,
- Madame Mathilde NOEL épouse BRUNOT, Directrice en qualité de Deuxième Adjoint.

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- en matière de Compte Epargne Temps, pour prendre des décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des Comptes Epargne Temps ;
- en matière d'accident de service ;
- pour les décisions de demi-traitement ;
- pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- en matière de validation de service ;
- en matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- en matière de protection statutaire des agents : établissement des décisions pour accorder aux agents relevant de la Maison Centrale d'Arles le bénéfice de l'article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- en matière de congés parentaux ;
- en matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;

- en matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- en matière de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de disponibilité pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique et de bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie ;
- en matière de retraite pour les arrêtés de retraite, de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C – Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- en matière des disponibilités accordées de droit.

D – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE .

E – Pour les personnels de santé :

- pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de mon établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

ARTICLE 2 • les délégations de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté relatives aux accidents de service, aux congés de maladie, aux validations de service, à la protection statutaire ne concerne pas le Chef d'Etablissement, ces domaines restant en ce qui le concerne de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE .

ARTICLE 3 • le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 • toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Arles, le 13 octobre 2008

Le Chef d'Etablissement

Jean-Philippe MAYOL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de signature :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Philippe BLOSSEVILLE, Directeur, adjoint au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. R 57-9-8	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	

Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement Extérieur ou d'une permission de sortir sont Autorisés à détenir	Art. D. 122	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	Art. D 124 CPP	
Engagement de poursuites disciplinaires.	Art. D 250-1	
Désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	Art. D 250-4	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.	Art. D. 251-8	
Demande de modification du régime d'un détenu demande de grâce ?	Art. D. 258	
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D. 259	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant.	Art. D 273	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'agent, correspondance ou objet en détention	Art. D. 274	
Décision des fouilles des détenus.	Art. D. 275	
Autorisation d'accès à l'établissement.	Art. R. 57-8-1, D 277	
„Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement" : Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R 57-8-1, D283-1-5, D283-2-1, D 283-2-2	
Placement provisoire à l'isolement.	Art. R. 57-9-10	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	Art. D 283-3	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	Art. D 330	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	Art. D 331	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	Art. D 332	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	Art. D 336	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	Art. D 340	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.	Art. D 370	
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	Art. D 389	

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	Art. D 390	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait).	Art. D 403, D 401, D 411	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	Art. D 405	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle).	Art. D 406	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis.	Art. D 409	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	Art. D 414	
Autorisation pour les condamnés incarcérées en établissement pour peine de téléphoner	Art. D 417	
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille.	Art. D 421	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.	Art. D 423	
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches.	Art. D 435	
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.	Art. D 446	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.	Art. D 448	Dans les CD où l'accès aux activités est en principe autorisé, cette délégation ne peut concerner que le refus ou le retrait d'autorisation
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	Art. D 449	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale.	Art. D 454	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé par l'établissement.	Art. D 455	
Interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	Art. D 459-3	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	

Le Directeur Déléguant,

Le Directeur Déléguataire,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de signature :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Madame Mathilde BRUNOT, Directrice, adjointe au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. R 57-9-8	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	

Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement Extérieur ou d'une permission de sortir sont Autorisés à détenir	Art. D. 122	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	Art. D 124 CPP	
Engagement de poursuites disciplinaires.	Art. D 250-1	
Désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	Art. D 250-4	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.	Art. D. 251-8	
Demande de modification du régime d'un détenu demande de grâce ?	Art. D. 258	
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D. 259	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant.	Art. D 273	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'agent, correspondance ou objet en détention	Art. D. 274	
Décision des fouilles des détenus.	Art. D. 275	
Autorisation d'accès à l'établissement.	Art. R. 57-8-1, D 277	
„Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement" : Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R 57-8-1, D283-1-5, D283-2-1, D 283-2-2	
Placement provisoire à l'isolement.	Art. R. 57-9-10	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	Art. D 283-3	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	Art. D 330	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	Art. D 331	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	Art. D 332	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	Art. D 336	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	Art. D 340	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.	Art. D 370	
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	Art. D 389	

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	Art. D 390	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait).	Art. D 403, D 401, D 411	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	Art. D 405	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle).	Art. D 406	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis.	Art. D 409	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	Art. D 414	
Autorisation pour les condamnés incarcérées en établissement pour peine de téléphoner	Art. D 417	
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille.	Art. D 421	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.	Art. D 423	
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches.	Art. D 435	
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.	Art. D 446	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.	Art. D 448	Dans les CD où l'accès aux activités est en principe autorisé, cette délégation ne peut concerner que le refus ou le retrait d'autorisation
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	Art. D 449	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale.	Art. D 454	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé par l'établissement.	Art. D 455	
Interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	Art. D 459-3	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	

Le Directeur Déléguant,

La Directrice Délégate,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de signature :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL,

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Melle Isabelle WALTZ, Attachée d'administration, responsable du contrôle de gestion déléguée

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	Art. D 124 CPP	

Engagement de poursuites disciplinaires.	Art. D 250-1	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.	Art. D. 251-8	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant.	Art. D 273	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'agent, correspondance ou objet en détention	Art. D. 274	
Décision des fouilles des détenus.	Art. D. 275	
Autorisation d'accès à l'établissement.	Art. R. 57-8-1, D 277	
« Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement » Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R 57-8-1, D283-1-5, D283-2-1, D 283-2-2	
Placement provisoire à l'isolement.	Art. R. 57-9-10	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	Art. D 283-3	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	Art. D 336	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	Art. D 389	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	Art. D 405	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis.	Art. D 409	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.	Art. D 423	
Interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	Art. D 459-3	

Le Directeur Déléguant,

L'Attachée d'Administration Délégateure,

Jean-Philippe MAYOL

Isabelle WALTZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de signature :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL,

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Melle Nathalie FLORENTIN, Attachée d'administration, responsable des services administratifs

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	Art. D 124 CPP	

Engagement de poursuites disciplinaires.	Art. D 250-1	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.	Art. D. 251-8	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant.	Art. D 273	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'agent, correspondance ou objet en détention	Art. D. 274	
Décision des fouilles des détenus.	Art. D. 275	
Autorisation d'accès à l'établissement.	Art. R. 57-8-1, D 277	
« Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement » : Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R 57-8-1, D283-1-5, D283-2-1, D 283-2-2	
Placement provisoire à l'isolement.	Art. R. 57-9-10	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	Art. D 283-3	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	Art. D 336	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	Art. D 389	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	Art. D 405	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis.	Art. D 409	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.	Art. D 423	
Interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	Art. D 459-3	

Le Directeur Déléguant,

L'Attachée d'Administration Délégateur,

Jean-Philippe MAYOL

Nathalie FLORENTIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de compétence d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de compétence :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de compétence donnée à

Monsieur Philippe BLOSSEVILLE, Directeur, adjoint au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250, D251-6	

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R 57-9-10, 250-3	D	
--	-------------------------	---	--

Le Directeur Déléguant,

Le Directeur Délégataire,

Jean-Philippe MAYOL

Philippe BLOSSEVILLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de compétence d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

Décision du 13 octobre 2008 portant délégation de compétence :

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles,
Monsieur Jean-Philippe MAYOL

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de compétence donnée à

Madame Mathilde BRUNOT, Directrice, adjointe au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250, D251-6	

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R 57-9-10, 250-3	D	
--	-------------------------	---	--

Le Directeur Déléguant,

La Directrice Délégataire,

Jean-Philippe MAYOL

Mathilde BRUNOT



DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008
fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

DECIDE
Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème * joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008

Pour le président et par délégation
Le Directeur général

signé

Thierry DUCLAUX



M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E

Direction de
l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

Maison Centrale d'Arles

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N° /RMC

Affaire suivie par : Mme COLLOMB

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison Centrale d'Arles ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n° 2108 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17 janvier 2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2004 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Claude ASSET , Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 10 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2003 relatif a la mise en œuvre du Compte Epargne Temps au Ministère de la Justice ;

Vu la note n° 4203/DRH/PB du 18 avril 2006 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille PACA/CORSE en matière de protection statutaire et de Compte Epargne Temps ;

Vu la note n° 84/DRH/MYH du 24 mars 2006 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille PACA/CORSE concernant notamment les Comptes Epargne Temps et la protection statutaire des agents ;

Vu le décret n° 97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certain personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08 octobre 2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01 novembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée dans la limite de mes attributions à :

Monsieur Philippe BLOSSEVILLE, Directeur en qualité de Premier Adjoint,
Madame Mathilde NOEL épouse BRUNOT, Directrice en qualité de Deuxième Adjoint.

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- en matière de Compte Epargne Temps, pour prendre des décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des Comptes Epargne Temps ;
- en matière d'accident de service ;
- pour les décisions de demi-traitement ;
- pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- en matière de validation de service ;
- en matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- en matière de protection statutaire des agents : établissement des décisions pour accorder aux agents relevant de la Maison Centrale d'Arles le bénéfice de l'article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, techniciens, commandants, capitaines, lieutenants pénitentiaires, adjoints administratifs, adjoints techniques, majors pénitentiaires, premiers surveillants, surveillants brigadiers, surveillants et surveillants principaux :

- en matière de congés parentaux ;
- en matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;

- en matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes ;
- en matière de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de disponibilité pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique et de bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie ;
- en matière de retraite pour les arrêtés de retraite, de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

C – Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :

- en matière des disponibilités accordées de droit.

D – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE .

E – Pour les personnels de santé :

- pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de mon établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

ARTICLE 2 • les délégations de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté relatives aux accidents de service, aux congés de maladie, aux validations de service, à la protection statutaire ne concerne pas le Chef d'Etablissement, ces domaines restant en ce qui le concerne de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE .

ARTICLE 3 • le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 • toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Arles, le 5 janvier 2009

Le Chef d'Etablissement

Jean-Philippe MAYOL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 5 janvier 2009
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la **médaillon de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. MAURIN Olivier, médecin oxylogue du bataillon de marins-pompiers de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2008-58

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LAMBESC, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, des travaux de construction de l'ouvrage d'art n° 14 aux lieux-dits « La Futaie » et « Saint Marc ».

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 02 décembre 2008 par laquelle le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel des sociétés DV Construction/SCREG et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Equipement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur trois parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LAMBESC, selon le plan joint, en vue de la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage d'art n°14 aux lieux-dits « La Futaie » et « Saint Marc ».

VU l'état et le plan parcellaires des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2008-54 du 4 novembre 2008.

ARTICLE 2 - les personnels des sociétés DV Construction/SCREG et des entreprises sous-traitantes agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper à compter du 1^{er} janvier 2009, pour une durée de 4 mois, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LAMBESC et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage d'art n° 14 aux lieux-dits « La Futaie » et « Saint Marc ».

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement PACA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur Régional de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de LAMBESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2008-61

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de la commune de La Ciotat, en vue de procéder aux études préalables à la mise en oeuvre de la servitude de passage sur le littoral Section le Sémaphore - Parc du Mugel et notamment des levés géologiques et topographiques, piquetages et bornages.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la lettre du 3 décembre 2008 par laquelle le Directeur Départemental de l'Équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur sollicite pour le personnel employé aux opérations nécessaires aux études préalables à la mise en oeuvre de la servitude de passage sur le littoral Section le Sémaphore - Parc du Mugel, l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de La Ciotat;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par les opérations précitées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement, les agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) méditerranée ou les personnels des entreprises mandatées par l'administration sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire de la commune de La Ciotat conformément au plan cadastral et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté et se rapportant à la zone d'étude concernée, en vue de procéder à toutes les opérations de levés de plans, de nivellement, de triangulation, d'arpentage, de piquetage, de sondage du sol et reconnaissance géologique nécessaires aux études préalables à la mise en oeuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Ils pourront y planter des balises et réaliser les travaux ou opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, et sera établie, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairie de La Ciotat à la diligence du maire ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Maire de la commune de La Ciotat, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat ;

Marseille, le 12 décembre 2008

délégation

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
Réf : n° 614

**ARRETE DU 31 DECEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES
SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu le décret en date du 13 novembre 2008 portant nomination de la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu les arrêtés n° 106 du 5 mars 2007, n° 250 du 6 juin 2007, n° 47 du 30 janvier 2008, n° 67 du 12 février 2008, n° 265 du 13 juin 2008 et n° 431 du 1^{er} octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007, modifié par les arrêtés n°106 du 5 mars 2007, n°47 du 30 janvier 2008, n° 265 du 13 juin 2008 et n°431 du 1^{er} octobre 2008, est modifié comme suit :

Représentants de l'Administration

M. le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône	M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
<u>Mme la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances</u>	M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint
M. le Secrétaire Général	M. le Directeur de la DEAF
M. le Secrétaire Général Adjoint	Mme la Directrice de la DRLP
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme la Directrice de la DCLDD
M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence	Mme la Directrice de la DAG
M. le Sous-Préfet d'Istres	Mme la Directrice de la DCSE
M. le Sous-Préfet d'Arles	Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Aix en Provence

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
absent et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande d'ERDF SERVAL.

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Le véhicule de la société MAINI immatriculé 380 CPL 78 est autorisé à circuler à destination d'Aix-les-Milles pour le transport de matériel de dépannage des réseaux électriques d'ERDF.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 12 h30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur de Cabinet

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur les autoroutes A7 et A51,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1er

L'interdiction générale de circulation des poids lourds supérieurs à 7,5 tonnes est levée sur l'ensemble du réseau autoroutier des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les itinéraires secondaires départementaux, exception faite de l'itinéraire RN 568 – A55 qui reste fermé à tous véhicules entre la Fossette (commune de FOS) , les Pennes Mirabeau et Marseille, dans les deux sens.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 19 h 00.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,

le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur la section des autoroutes A7 et A8 concédées, sur l'axe Rhône-Italie;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules légers et autres véhicules inférieurs à 7,5 tonnes est rétablie sur la section des autoroutes A7 et A8 concédées, sur l'axe Rhône-Italie dans le sens Ouest-Est (Salon-de Provence – Aix-en-Provence vers Nice).

La section d'autoroute A7 vers Marseille reste fermée à toute circulation.

Article 2

Des déstockages progressifs de poids lourds supérieurs à 7,5 tonnes par groupes d'une cinquantaine de véhicules sont autorisés, sous contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents relevant des gestionnaires des réseaux concernés.

Article 3

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 13 h.

Article 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation temporaire des véhicules dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Considérant la demande de la mairie d'Avignon

Considérant le caractère exceptionnel et urgent du déplacement ;

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules de la société des carrières vauclusiennes immatriculés 2571 YQ 84, 3215 YZ 84, 4134 XS 84 et 4112 XS 84 sont autorisés à circuler à destination des Salins-de-Giraud et retour vers Avignon pour le transport de sel de déneigement.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 8 janvier 2009 à 12 h30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet du département de Vaucluse
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur de Cabinet

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur l'autoroute A55

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques liés à la persistance de verglas sur l'autoroute A55 dans le département des Bouches du Rhône sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;

ARRETE :

Article 1 :

La limitation de vitesse sur l'autoroute A55 du PR 0 au PR 38 est ramenée temporairement à :

90 km/h pour les véhicules d'un PATC inférieur à 7,5 tonnes

70 km/h pour les véhicules d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 09/01/2008 à 13 heures et sera levée dès que les conditions de circulation le permettront.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

le Directeur Général des Services du Département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le 09/01/2008

pour le Préfet,
et par délégation
le directeur du cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur les autoroutes A7 et A51,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1er :

La circulation est rétablie pour tous véhicules sur l'autoroute A55, uniquement dans le sens les Pennes Mirabeau – Martigues.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 9 janvier 2009 à 6 h 30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Christophe REYNAUD



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur l'autoroute A55 Littoral entre les Pennes Mirabeau et Marseille,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1er :

La circulation est rétablie pour tous les véhicules sur l'autoroute A55 Littoral, entre les Pennes Mirabeau et Marseille, dans les deux sens.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 9 janvier 2009 à 8h 30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur du Cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

Portant levée de la réglementation temporaire de la circulation dans le département des Bouches du Rhône, lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 23 h 30, le 6 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône applicable à compter de 7h30, le 7 janvier 2009
- Vu** l'arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant fermeture temporaire des accès au réseau autoroutier, le 7 janvier 2009

Considérant l'amélioration de la viabilité sur l'intégralité de l'autoroute A55,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée le 06/01/09 à 18h00

Sur la proposition de M. le Préfet de la Zone de Défense Sud ;

ARRETE :

Article 1er :

La circulation est rétablie pour tous les véhicules sur l'autoroute A55 dans les deux sens.

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 9 janvier 2009 à 12h 30.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental de Routes Méditerranée
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur du Cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse sur l'autoroute A55

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques liés à la persistance de verglas sur l'autoroute A55 dans le département des Bouches du Rhône sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;

ARRETE :

Article 1 :

La limitation de vitesse sur l'autoroute A55 du PR 0 au PR 38 est ramenée temporairement à :

90 km/h pour les véhicules d'un PATC inférieur à 7,5 tonnes

70 km/h pour les véhicules d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

Article 2

Cette mesure est applicable à compter du 09/01/2008 à 13 heures et sera levée dès que les conditions de circulation le permettront.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

le Directeur Général des Services du Département des Bouches du Rhône,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le 09/01/2008

pour le Préfet,
et par délégation
le directeur du cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE

Avis et Communiqué

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, et le Président du Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Calanques, ont dressé conjointement la liste - ci-après publiée - des personnes à consulter sur le dossier d'avant-projet pour la création du Parc National des Calanques.

Cette liste intervient en application des textes ci-après énumérés, et a donné lieu à décision signée par M. le Président du GIP le 15 décembre 2008 :

- loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;
- code de l'environnement, notamment son article R. 331-4 ;
- convention constitutive du GIP des calanques modifiée approuvée par arrêté préfectoral du 14/12/07 publié au Journal officiel de la République française du 16/12/07;
- arrêté du 21 février 2008 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de création du « Parc national des Calanques ».

Liste des personnes à consulter sur le dossier d'avant-projet pour la création du Parc National des Calanques

Article 1

Sont consultées sur le dossier permettant d'apprécier l'intérêt de la création du Parc National des Calanques,

1° Les communes suivantes dont le territoire est inclus ou susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national ou qui ont vocation à adhérer à la charte du parc national :

- commune d'Aubagne ;
- commune de Bandol ;
- commune de Carnoux-en-Provence ;
- commune de Cassis ;
- commune de Ceyreste ;
- commune de Cuges les Pins ;
- commune de La Ciotat ;
- commune de La Cadière d'Azur ;
- commune de La Penne-sur-Huveaune ;
- commune de Le Castellet ;
- commune de Marseille ;
- commune de Roquefort-la-Bédoule ;
- commune de St Cyr sur Mer ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants auxquels les communes mentionnées aux 1° appartiennent :

- communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- communauté d'agglomération du Sud Sainte Baume ;

3° Les départements suivants :

1. Département des Bouches du Rhône ;
2. Département du Var ;

4° Les régions suivantes :

1. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

5° Les chambres d'agriculture suivantes :

1. chambre d'agriculture des Bouches du Rhône ;
2. chambre d'agriculture du Var ;

6° Les chambres des métiers suivantes :

1. chambre des métiers des Bouches du Rhône ;
2. chambre des métiers du Var ;

7° Les chambres de commerce et d'industrie suivantes :

1. chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence ;
2. chambre de commerce et d'industrie du Var ;

8° Les centres régionaux de la propriété forestière suivants :

1. centre Régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2

Sont également consultés sur le dossier permettant d'apprécier l'intérêt de la création du Parc National des Calanques :

COMMUNES LITTORALES DE L'AIRE MARITIME ADJACENTE AU CŒUR MARIN

1. M. le Maire de la commune de Sanary sur Mer ;
2. M. le Maire de la commune de Six Fours les Plages ;
3. M. le Maire de la commune de Sausset-les-Pins ;
4. M. le Maire de la commune de Carry-le-Rouet ;
5. M. le Maire de la commune de Ensuès-la-Redonne ;
6. M. le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
7. M. le Maire de la commune de Le Rove ;
8. M. le Maire de la commune de Martigues ;

ETAT

1. M. le Préfet Maritime de Méditerranée ;
2. M. le Préfet du Var ;
3. M. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône ;
4. M. le Trésorier Général du Var ;
5. M. le Directeur Régional DIREN-DRIRE
6. M. le Commandant militaire de la Région Terre Sud Est ;
7. M. le Recteur d'Aix Marseille ;
8. M. le Directeur Régional de l'Action Culturelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
9. M. le Directeur Régional de l'action sanitaire et sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
10. M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
11. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône ;
12. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var ;
13. M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône ;
14. M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt du Var ;
15. M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône ;
16. M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Var ;
17. M. le Chef du Service Départemental de l'architecture et du patrimoine des Bouches du Rhône ;
18. M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Var ;
19. M. le chef du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines des Bouches du Rhône ;
20. M. le Délégué Régional au Tourisme ;
21. M. le Président du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien de la zone sud-est ;
22. M. le directeur général du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
23. M. le Commandant du Génie du Camp de Carpiagne ;
24. M. le Président des Universités de Provence – Aix-Marseille I, Méditerranée – Aix Marseille II et Paul Cézanne – Aix-Marseille III ;

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

1. M. le Président de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches du Rhône ;
2. M. le Président de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;
3. M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
4. M. le Président de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de Bassin ;
5. M. le Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée ;

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

1. M. le Président de Parcs Nationaux de France ;
2. M. le Président du Conservatoire du Littoral ;
3. M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts
4. M. le Directeur de l'Agence Départementale du Var de l'Office National des Forêts ;
5. M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

6. M. le Président de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
7. M. le Directeur d'IFREMER Toulon ;
8. M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ;
9. M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RM&C ;
10. M. le Directeur du Conservatoire Botanique National de Méditerranée ;
11. M. le Président d'Euroméditerranée ;

MEMBRES DU GIP (au 1^{er} janvier 2008, hors collectivités et Etat)

1. Monsieur le Directeur Régional d'EDF ;
2. Madame la Présidente d'Union Calanques Littoral ;
3. M. le Président de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, Nature et Environnement ;
4. M. le Président du Comité de Défense des Sites Naturels ;
5. M. le Président du CIQ de Morgiou ;
6. Mme la Présidente du CIQ Callelongue/Marseillevyre ;
7. M le Président du CIQ de La Panouse ;
8. Mme la Présidente du CIQ Vaufrèges Luminy ;
9. Mme la Présidente de l'Association Défense de l'Environnement du Patrimoine de l'Ouest de Cassis ;
10. M. le Président de l'Association Port-Miou, Bestouan, Cassis ;
11. M. le Président de l'Association des Propriétaires Privés des Calanques ;
12. M. le Président de l'Association des Propriétaires Privés de Morgiou ;
13. M. le Président de l'Association des Calanquais de Sormiou ;
14. M. le Président du Comité Départemental des Bouches du Rhône du Club Alpin Français ;
15. M. le Président du Comité Départemental des Bouches du Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade ;
16. Mme la Présidente du Comité Départemental des Bouches du Rhône de la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
17. M. le Président de l'Association des Excursionnistes marseillais ;
18. M. le Président de la Société provençale des chasseurs réunis ;
19. M. le Président de l'Association des chasseurs de Cassis ;
20. M. le Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille ;
21. M. le Président du Syndicat libre des bateliers indépendants cassisains ;
22. M. le Président du Comité Départemental 13 de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
23. Mme la Présidente de la Fédération des sociétés nautiques des Bouches du Rhône ;
24. M. le Président de l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques ;
25. M. le Président du Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence ;
26. Mme la Présidente du Conseil Scientifique et Pédagogique du GIP des Calanques ;

Candidats au GIP élus en AG le 30 juin 2008 (hors collectivités et Etat)

1. M. le Président du Collectif Ecoforum ;
2. M. le Président du Collectif La Ciotat Cœur de Parc ;
3. Mme la Présidente de l'Association les Portes des Calanques ;
4. M. le Président de l'Atelier Bleu CPIE La Ciotat ;
5. M. le Président du CIQ Nord Ouest de la Ciotat ;
6. Mme la Présidente du CIQ centre de la Ciotat ;
7. M. le Président de la Compagnie des Guides de Provence ;
8. M. le Président du Yachting Club des Calanques de Cassis ;
9. M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des patrons pêcheurs de la Ciotat ;

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

1. M. le Directeur du Centre d'Océanologie de Marseille ;
2. M. le Directeur du GIS Posidonie ;
3. M. le Directeur du Laboratoire, Zoologie&Biologie Marines, Centre d'étude des ressources animale ;
4. M. le Directeur du CEREGE ;
5. M. le Directeur du GREQAM (CNRS) ;
6. M. le Directeur du Groupe de Recherche Archéologique de Marseille ;

ACTEURS PRIVÉS

1. M. le Président de l'Institut National de Plongée Professionnelle ;
2. M. le Directeur de la COMEX ;
3. M. le Directeur de la Ferme Aquacole du Frioul : Provence Aquaculture ;
4. M. le Président de la SCI "Marie de Sormiou" ;
5. M. le Président de la SCI « les Goudes » ;

SYNDICATS MIXTES

1. M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue ;

2. M. le Président du Syndicat Mixte **SCoT Provence Méditerranée** ;
3. M. le Président de l'ARPE ;

AUTRES ASSOCIATIONS/ COMITES/FEDERATIONS

1. Mme la Présidente de la Confédération des CIQ de Marseille ;
2. M. le Président de la Fédération des CIQ du 7^{ème} ;
3. M. le Président de la Fédération des CIQ du 8^{ème} ;
4. M. le Président de la Fédération des CIQ du 9^{ème} ;
5. M. le Président de la Fédération des CIQ du 10^{ème} ;
6. M. le Président de la Fédération des CIQ du 11^{ème} ;
7. M. le Président du CIQ de Samena ;
8. Mme la Présidente du CIQ de l'Escalette ;
9. M. le Président du CIQ des Goudes ;
10. M. le Président du CIQ du Cap Croisette ;
11. Mme la Présidente du CIQ La Cayolle - Fontaine d'Ivoire - Baou de Sormiou ;
12. M. le Président du CIQ Les Baumettes - Beauvallon - Vert Plan - La Seigneurie ;
13. M. le Président du CIQ du Frioul ;
14. Mme la Présidente du Groupement des CIQ de la Ciotat ;
15. M. le Président de la Fédération des CIQ d'Aubagne ;
16. M. le Président du CIQ Bastidonne-Le plan (La Penne sur Huveaune) ;
17. M. le Président de la Fédération des chasseurs du département des Bouches du Rhône;
18. M. le Président de la Fédération des chasseurs du département du Var ;
19. M. le Président de la Fédération des pêcheurs du département des Bouches du Rhône ;
20. M. le Président de la Fédération des pêcheurs du département du Var ;
21. M. le Président de la Société de Chasse et de Protection de l'Environnement du Massif de Saint-Cyr
« Les eaux vives » ;
22. M. le Président du Groupe Chiroptères de Provence ;
23. M. le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagnes SNAM ;
24. M. le Président du Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyoning ;
25. M. le Président du Syndicat National des Moniteurs de Plongée ;
26. M. le Président de l'Association Initiatives et Education de la Jeunesse à l'Environnement ;
27. M. le Président de la Fédération Française de Spéléologie - Comité Départemental 13 ;
28. M. le Président de la Fédération Française de Spéléologie - Comité Départemental 83 ;
29. M. le Président de la SCO Sainte Marguerite ;
30. M. le Président de Collect-IF La Ciotat ;
31. M. le Président de GRAINE PACA ;
32. Mme la Présidente de l'Association de sauvegarde du Planier ;
33. M. le Président de l'Association Frioul Un Nouveau Regard ;
34. M. le Président de l'Office de la Mer Marseille ;
35. M. le Président du Comité Départemental de voile 13 ;
36. M. le Président du Comité Départemental de voile 83 ;
37. M. le Président de Fédération des sociétés nautiques du Var ;
38. M. le Président de Comité Départemental de Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône ;
39. M. le Président de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée ;
40. M. le Président de la Fédération Chasse Sous Marine Passion ;
41. M. le Président de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer - Comité Régional PACA ;
42. M. le Président de la Fédération française de vol libre ;
43. M. le Président de la Fédération française de vol à voile ;
44. M. le Président de l'Union Maritime et Fluviale de Marseille – Fos ;
45. M. le Président de Mountain Wilderness ;
46. M. le Président de la Société Nationale de Protection de la Nature ;
47. M. le Président du Naturoscope ;
48. Mme la Présidente du Collectif Parc National des Calanques ;
49. M. le Président de la LPO PACA ;
50. M. le Président de SOS Nature Sud ;
51. M. le Président de la Société Linéenne de Provence ;
52. Mme la Présidente de Mer-Terre ;
53. M. le Président de l'Union Touristique les Amis de la Nature ;
54. Mme la Présidente de l'Amicale de Vaufrèges ;
55. M. le Président de Environnement Méditerranée ;
56. Mme la Présidente du Comité Ecologique de Sauvegarde de la Ciotat ;
57. M. le Président du Plan Bleu Méditerranée ;
58. M. le Président de l'association La Rivière Mystérieuse Cassis ;

TOURISME

1. M. le Président du Comité Régional du Tourisme de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
2. M. le Président du Comité Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône ;
3. M. le Président du Comité Départemental du Tourisme du Var ;
4. M. le Président de l'Office du Tourisme et des Congrès de Marseille ;

AUTRES STRUCTURES

1. M. le Président de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise (AGAM) ;
2. M. le Président de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération toulonnaise (AUDAT) ;
3. M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des Patrons pêcheurs de Cassis ;
4. M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des Patrons pêcheurs de Marseille ;
5. M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des Patrons pêcheurs de Martigues ;
6. M. le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins ;
7. M. le Président du Comité local des pêches maritimes et élevages marins de Martigues ;
8. M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône ;
9. M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;
10. M. le Directeur du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;

FONDATIIONS

1. M. le Président du WWF ;
2. M. le Président de la Ligue ROC ;
3. M. le Président de la Surfrider Foundation ;
4. M. le Président de la Fondation Nicolas Hulot ;
5. M. le Président de Greenpeace ;
6. M. le Président de la Fondation Paul Ricard ;
7. M. le Président de la Fondation Prince Albert de Monaco ;
8. M. le Président de l'Institut Océanographique de Monaco ;

PERSONNALITES QUALIFIEES

- M. Jo Harmelin (rapporteur Natura 2000) ;
M. Paul Moutte (rapporteur Natura 2000).



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES AUTORISATIONS D'ATTESTATION TACITE INVERVENUES
A DEFAUT DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Les attestations suivantes, établies en application des dispositions juridiques en vigueur jusqu'au 26 novembre 2008, ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 08-36 présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité de locataire exploitant, en vue de l'extension de 400 m², portant à 2170 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne CASINO, 11 boulevard de Paris – 5 rue de Forbin à Marseille (2^{ème}).

Autorisation tacite à compter du 22 septembre 2008.

Dossier n° 08-40 présenté par la SA PICARD SURGELES, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits alimentaires surgelés, d'une surface de vente de 231 m², sous l'enseigne PICARD, au sein du centre commercial CHAMPION – chemin d'Aix-en-Provence à Gardanne.

Autorisation tacite à compter du 23 octobre 2008.

Dossier n° 08-41 présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité de locataire exploitant, en vue de l'extension de 402 m², portant à 1677 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne CASINO au 1, avenue des Argilliers – quartier Saint-Joseph à Marseille (14^{ème}).

Autorisation tacite à compter du 26 octobre 2008.

.../...

Dossier n° 08-42 présenté par la SARL Centre Régional Cheminée (C.R.C.), en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de cheminées et de systèmes de chauffage, d'une surface de vente de 150 m², sous l'enseigne CENTRE REGIONAL CHEMINEE, dans la zone de la Pile Budéou – lot n° 5 à Saint-Cannat.

Autorisation tacite à compter du 27 octobre 2008.

Dossier n° 08-44 présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité de locataire exploitant, en vue de l'extension de 545 m², portant à 2000 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne CASINO, quartier Saint Gabriel - 106 boulevard Charles Moretti à Marseille (14^{ème}).

Autorisation tacite à compter du 4 novembre 2008.

Dossier n° 08-52 par la SCI SPORT DEVELOPPEMENT, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'une boutique spécialisée en téléphonie, d'une surface de vente de 191 m², sous l'enseigne ESPACE SFR, située dans un ensemble commercial, ZAC de la Valentine, avenue des Peintre Roux à Marseille (11^{ème}).

Autorisation tacite à compter du 1^{er} décembre 2008.

Fait à MARSEILLE, le 31 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

